

MARCHES PUBLICS DE PRESTATIONS DE SERVICES

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

(C.C.P.)

Le pouvoir adjudicateur :

**établi en application du Code des Marchés publics - Décret n°2006-975 du 1er août 2006,
relatif à :**

Élaboration de diagnostics sur la qualité de l'air intérieur

SERVICES

**La procédure de consultation utilisée est la suivante :
Procédure adaptée en application des articles 26-II-2 et 28 du Code des Marchés Publics.**

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

SOMMAIRE

Article 1 Objet et durée du marché

1-1 Objet

1-1.1 Tranches

1-1.2 Lots

1-1.3 Phases

1-2 Décomposition du marché

1-3 Modalités de reconduction

1-4 Variantes

1-5 Sous-traitance

Article 2 Documents contractuels

Article 3 Délais d'exécution

Article 4 Conditions générales d'exécution

4-1 Conditions de réalisation de l'étude

Article 5 Prix

5-1 Répartition des paiements

5-2 Contenu des prix

5-3 Modalités de variation des prix

5-4 Sûreté

Article 6 Mode de règlement

Article 7 Avance

Article 8 Acomptes-Paiements partiels définitifs et solde

Article 9 Forme des demandes d'acomptes et des projets de décompte

Article 10 Intérêts moratoires

Article 11 Clauses techniques

11-1 Contexte

11-1.1 Etendue de la mission

11-1.2 Etablissements à contrôler

11-1.3 Evaluation des moyens d'aération

11-1.4 Mesures des polluants

11-1.5 rapports d'évaluation des moyens d'aération et rapport d'analyse des polluants

11-2 Contenu de la prestation

11-3 Organismes accrédités

Article 12 Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

Article 13 Pénalités de retard

13-1 Pénalités de retard dans les interventions et délais d'exécution

13-2 Pénalités de retard dans la remise des documents

Article 14 Attribution de compétence

Article 15 Résiliation

Article 16 Obligations du titulaire

Article 17 Dérogations au CCAG

Article 1 - Objet du marché

1.1 Objet

Le présent marché a pour objet la réalisation de diagnostics sur la qualité de l'air intérieur dans *les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et les écoles maternelles et certaines écoles primaires situées dans les mêmes locaux que les maternelles et selon la volonté des communes (liste des bâtiments joint en annexe). (facultatif).*

1-2-Décomposition du marché

1.2.1 Tranches

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1.2.2 Lots

Il n'est pas prévu de décomposition en lots.

1.2.3 Phases

Il n'est pas prévu de décomposition en phases

1.3 Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1.4 Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées

1.5 Sous-traitance

Le titulaire est habilité à sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, provoquant obligatoirement le paiement direct de celui-ci pour des prestations supérieures à 600 € TTC.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le pouvoir adjudicateur.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondant est possible en cours de marché selon les modalités définies aux articles 114 et suivants du Code des Marchés Publics et 3-6 du CCAG –FCS.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou de l'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3°b de l'article 45 du Code des marchés Publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-3, L. 8251-1, L. 8231-1 et L. 8241-1 du code du travail.

Tout sous-traitant devra être accrédité au titre de l'article R. 221-31 du code de l'Environnement conformément à l'arrêté du 24 février 2012 ou à tout texte en vigueur lors de la consultation.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 32-1 du CCAG-FCS).

Article 2 - Documents contractuels

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Particulières, daté et signé sans modification, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seul foi ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services (Arrêté du 19 janvier 2009);
- l'offre du candidat ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire complété et signé.

Article 3 - Délais d'exécution

Le marché prend effet à compter de sa notification qui vaut commencement de la mission et prend fin selon le planning d'intervention tel que défini à l'article 11.4 du présent Cahier des Clauses Particulières et au plus tard le 31 décembre 2014.

Article 4 - Conditions générales d'exécution

4.1 Conditions d'exécution des prestations

La prestation doit être exécutée conformément aux dispositions de l'article 11 du présent CCP.

Le pouvoir adjudicateur s'engage à fournir au titulaire l'ensemble des éléments nécessaires à l'élaboration de son offre (facultatif).

Article 5 - Prix

5.1 Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique éventuellement ce qui doit être réglé respectivement au titulaire et à ses sous-traitants.

5.2 Contenu des prix

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront réglées au prix forfaitaire figurant dans l'acte d'engagement.

5.3 Modalités de variation des prix

Les prix du présent marché sont fermes.

5.4 Sûreté

Il n'est demandé la constitution d'aucune sûreté par le titulaire du marché.

Article 6 - Mode de règlement

Le paiement se fera par mandat administratif suivi d'un virement à l'issue de la réalisation des diagnostics.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur une facture précisant les sommes auxquelles il prétend du fait de l'exécution du marché, au vu de la décomposition du prix global et forfaitaire.

Article 7 - Avance

Une avance est accordée au titulaire du marché si le montant de l'offre acceptée est supérieur à 50 000 euros, dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance et ses conditions de remboursement sur les sommes dues ultérieurement au titulaire sont définies à l'article 87 du CMP.

Article 8 - Acomptes-Paiements partiels, définitifs et solde

Les acomptes et paiements partiels définitifs seront versés au titulaire dans les conditions prévues à l'article 11-2 du CCAG-FCS, sous réserve des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le montant d'un acompte ne peut en aucun cas excéder la valeur des prestations effectivement réalisées.

Article 9 - Forme des demandes d'acomptes et des projets de décompte

9.1 Acomptes

9.1.1 Demande d'acompte

La demande d'acompte est établie par le titulaire. Elle indique les prestations effectuées par celui-ci pour la phase ou la période considérée, ainsi que leur prix évalué en prix de base et hors TVA.

Cette demande d'acompte est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception postal, ou remise contre récépissé.

Le titulaire prévient immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement de taux de TVA qui lui est applicable. Le pouvoir adjudicateur n'est pas responsable des conséquences d'une omission du titulaire à ce sujet.

DETAILLER

9.1.2 Acompte

Le montant de l'acompte établi par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues au titulaire pour la phase ou la période considérée. Il est établi à partir de la demande d'acompte en y indiquant successivement :

- 1- Le cas échéant, montant HT en prix de base de l'avance ;
- 2- L'évaluation du montant HT, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées ;
- 3- Les primes ou réfaction HT dont les éléments de liquidation sont connus ;
- 4- L'incidence de la TVA ;
- 5- Le cas échéant, la retenue de garantie ;
- 6- Le moment venu, l'incidence du remboursement de l'avance ;
- 7- Les pénalités éventuelles pour retard ainsi que toute autre pénalité ;
- 8- L'incidence de la révision ou de l'actualisation des prix ;
- 9- Le montant total de l'acompte à verser, ce montant étant la récapitulation des montants 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8 ci-dessus augmentée éventuellement des intérêts moratoires.

Le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire l'état d'acompte, c'est à dire la demande d'acompte assortie des corrections et compléments faits par la collectivité en application de ce qui précède.

9.2 Paiement pour solde

9.2.1 Projets de décomptes

Les projets de décomptes correspondant aux paiements partiels définitifs et au solde comportent deux parties :

- une récapitulation des acomptes perçus pour l'ensemble des phases de la partie du marché, objet du projet de décompte, c'est à dire pour l'ensemble des phases sauf la dernière;
- une demande de paiement correspondant à la dernière phase (non payée) indiquant au minimum le détail des prestations effectuées ainsi que leur prix établi en prix de base hors TVA.

9.2.2 Décomptes

Le montant du décompte établi par le pouvoir adjudicateur correspond au montant des sommes dues au titulaire pour le marché ou la partie de marché considérée.

Il est établi à partir du projet de décompte du titulaire. La partie de ce projet de décompte correspondant à la récapitulation de paiements d'acomptes antérieurs est normalement laissée telle quelle, sauf erreur à rectifier. La partie qui constitue une demande de paiement est modifiée pour y inclure les éléments de liquidation énumérés au paragraphe "I.b. Acomptes" du présent article.

Dans l'hypothèse où une révision complémentaire de prix serait à prévoir, ou si tout autre élément de liquidation était manquant, le décompte est complété par une mention annonçant le complément de liquidation nécessaire.

Le décompte est notifié au titulaire.

Article 10 - Intérêts moratoires

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics.

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Article 11 – Clauses techniques

11.1 Contexte

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2012 portant engagement national pour l'environnement a posé l'obligation de surveiller périodiquement la qualité de l'air intérieur dans certains ERP accueillant des populations sensibles ou exposées sur de longues périodes.

Cette obligation s'impose aux établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans et aux écoles maternelles à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les conditions de réalisation des diagnostics subséquents sont déterminées dans les textes suivants :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement et prévoyant une surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public (section 3 – Art. L221-8).
- Décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011, relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public.
- Décret n° 2011-1727 du 2 décembre 2011, relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène
- Décret n°2012-14 du 5 janvier 2012, relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectués au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur.
- Arrêté du 24 février 2012, définissant les modalités d'accréditation des organismes procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur et à l'évaluation des moyens d'aération du bâtiment mentionnés à l'article R.221-31 du code de l'environnement.

N.B : Attention évolutions des textes !

11.2 Contenu de la prestation

Le titulaire réalise la prestation qui lui est confiée au titre du présent marché dans les conditions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

11.2.1 Etendue de la mission

En application des textes en vigueur lors de la consultation, la mission du titulaire porte sur la réalisation des prestations suivantes :

- l'évaluation des moyens d'aération dans les pièces des bâtiments visées par le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012.
- la mesure (prélèvement et analyse) des polluants définis le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012.
- la réalisation des rapports tels que définis à l'article 11.2.5 du présent Cahier des Clauses Particulières.
- une présentation des résultats au pouvoir adjudicateur. **(facultatif)**

11.2.2 Etablissements à contrôler

Le titulaire réalise sa mission dans les établissements figurant en annexe du présent CCP

Cette annexe mentionne :

- le nombre d'établissements
- le nombre de bâtiment par établissement
- le nombre d'étages par bâtiment / établissement
- le nombre de salles d'enseignement ou d'activité par étage, par bâtiment / établissement
- l'adresse des établissements

11.2.3 Evaluation des moyens d'aération

L'évaluation des moyens d'aération comporte pour chaque pièce contrôlée :

- un constat de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur
- une vérification de la facilité d'accès aux ouvrants donnant sur l'extérieur et de leur manœuvrabilité

- un examen visuel des bouches ou grilles d'aération existantes.

Lorsque l'établissement comporte moins de dix pièces, l'évaluation des moyens d'aération est réalisée dans l'ensemble des pièces d'enseignement, d'animation, d'activité ou de vie de l'établissement.

Lorsque l'établissement comporte dix pièces ou plus, l'évaluation est réalisée sur un échantillon de pièces représentatif, correspondant à 50 % des pièces de l'établissement et réparties dans les différents bâtiments et dans les différents étages. Elles sont choisies en fonction de la configuration des bâtiments, de la période de construction, des rénovations effectuées susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'air intérieur, de la présence ou non d'ouvrants donnant sur l'extérieur, des principes d'aération et, le cas échéant, du type de ventilation mécanique. L'évaluation est réalisée dans un maximum de vingt pièces.

Un plan d'échantillonnage sera soumis à la collectivité avant la réalisation de l'évaluation.

L'ensemble de ces contrôles devra être effectué conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2012-14 du 5 janvier 2012).

11.2.4 Mesure des polluants

Le formaldéhyde, le benzène et le dioxyde de carbone devront être mesurés comme suit :

- deux séries de prélèvements pour le formaldéhyde et le benzène doivent être effectuées au cours de deux périodes de 4,5 jours espacées de cinq à sept mois, dans les mêmes pièces. L'une doit se dérouler pendant la période de chauffage de l'établissement. Un prélèvement en extérieur à proximité de l'établissement doit également être réalisé pour le benzène, pendant ces mêmes périodes de mesures.
- une mesure en continu du dioxyde de carbone est effectuée sur une seule période, pendant la période de chauffage de l'établissement. Celle-ci devra être accompagnée d'un planning d'occupation afin de déterminer un taux d'occupation (exemple de tableau en annexe).

Toutes les mesures doivent être effectuées pendant des périodes d'occupation. De plus, à l'occasion de l'ensemble des mesures des polluants les éléments suivants seront à intégrer :

- renseigner une fiche descriptive des activités du personnel, des occupants et des événements particuliers dans ou autour du bâtiment (modèle en annexe),
- mesurer pour chaque prélèvement la température et l'hygrométrie de la pièce,
- réaliser un réplicat par campagne de mesures pour le formaldéhyde et le benzène (espacé de 50 cm),
- réaliser chaque prélèvement de formaldéhyde et de benzène au centre de la pièce, à 1 mètre du support où le matériel sera suspendu. Une photographie légendée sera réalisée pour chaque installation.

La campagne de mesures de polluants est réalisée dans les salles d'enseignement ou d'activité des établissements hors locaux dédiés exclusivement à la pratique d'activités sportives ainsi que les pièces utilisées comme local technique, bureau et logement de fonction.

Ces mesures sont effectuées selon les modalités prévues au 11.2.3 du présent CCP et dans la limite d'un échantillon représentatif de huit pièces par établissement, ainsi réparties :

- dans une pièce par étage, lorsque à cet étage, le nombre de pièces déterminées ci-dessus est inférieur ou égal à trois.
- dans deux pièces par étage, lorsque à cet étage, le nombre de pièces déterminées ci-dessus est supérieur ou égal à quatre.

Dans le cas où cette limite est atteinte, l'organisme chargé du prélèvement justifie l'échantillon retenu en fonction du temps d'occupation des pièces, de la sensibilité des occupants et de la présence de sources potentielles de substances polluantes.

Dans chaque pièce, les polluants sont mesurés en un seul point, représentatif de l'exposition moyenne.

Un plan d'échantillonnage sera soumis à la collectivité avant la réalisation de l'évaluation.

Un blanc de site devra être prévu par l'organisme chargé du prélèvement.

L'ensemble de ces mesures devra être effectué conformément à la réglementation en vigueur (décret n°2012-14 du 5 janvier 2012).

En cas de dépassement d'une des valeurs citées dans le décret n°2012-14 du 5 janvier 2012 et pour lesquelles des investigations complémentaires doivent être menées, le titulaire procédera dans les 15 jours suivant l'envoi des résultats au pouvoir adjudicateur à une nouvelle série de prélèvement à ses frais exclusifs. Ces prélèvements complémentaires concerneront uniquement le ou les polluants incriminés et le ou les pièces concernées par le dépassement. Ils serviront à confirmer le premier résultat obtenu. A noter que ce cas ne devrait se présenter que dans environ 1% des cas selon les résultats de la campagne pilote nationale menée dans 300 écoles et crèches entre 2009 et 2011.

11.2.5 Rapports d'évaluation des moyens d'aération et rapport d'analyse des polluants

1) Le rapport d'évaluation des moyens d'aération présente les résultats des contrôles effectués.

Il est transmis par le titulaire dans un délai de 30 jours après l'évaluation sur site maximum à la commune de xxxxxxxxxxxx.

2) Le rapport d'analyse des polluants présente, pour chaque pièce ayant fait l'objet d'un prélèvement ou d'une mesure en continu :

- les résultats obtenus à chaque période, comparés aux valeurs définies par le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 ainsi qu'à la valeur obtenue en extérieur pour le benzène.
- la moyenne des concentrations mesurées sur les deux périodes, comparée aux valeurs guides du décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011, excepté pour le dioxyde de carbone.

Il est transmis par le titulaire dans un délai maximum de 60 jours après le prélèvement sur site, à la commune de xxxxxxxxxxxx. En cas de dépassement, le titulaire informera la commune de xxxxxxxxxxxx dans un délai de 15 jours et alertera également le préfet du département.

3) Un rapport final en versions papier et informatique devra être établi par établissement avec au moins les éléments suivants :

- une page de garde représentant à minima :
 - ✓ le site concerné (photographie représentative).
 - ✓ l'identification du bâtiment.
 - ✓ l'adresse du bâtiment.
 - ✓ la date du rapport.
 - ✓ l'identification et les coordonnées de l'opérateur diagnostic.
- l'identification et les coordonnées du laboratoire ayant effectué des analyses.
- l'objet de la mission et les conditions de réalisation du repérage.
- une description de l'environnement proche de l'établissement.
- une description de l'occupation et des activités des locaux pendant la période de mesures.

- une liste sous forme de tableau présentant toutes les pièces ou blocs homogènes de l'établissement ayant donné lieu à des mesures de polluants en y incluant des photos du placement des appareils de mesures.
- un plan de zonage par niveau du bâtiment repérant les emplacements des appareils de mesure.
- la description des systèmes de ventilation et d'aération.
- le rapport d'évaluation et le rapport d'analyse
- un plan détaillé par niveau du bâtiment, légendé, localisant le dépassement des valeurs fixées par le décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012 par polluant.

4) Un tableur au format Excel reprenant les résultats de l'ensemble des établissements.

11.3 Organismes accrédités

La campagne de mesures des polluants et l'évaluation des moyens d'aération doivent être réalisées par un prestataire accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un autre organisme membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux.

11.4 Calendrier d'intervention

Un planning d'intervention sera convenu conjointement entre le titulaire et la ville de XXXX, en lien avec les responsables du site dont les coordonnées seront fournies ultérieurement. Le pouvoir adjudicateur s'engage à s'assurer de la mise à disposition des locaux par les responsables de site.

L'ensemble de la prestation devra être terminée au plus tard le 31 décembre 2014.

L'une des campagnes de mesures devra se dérouler pendant la période de chauffe.

Les mesures devront être réalisées en période d'occupation des locaux.

Article 12 - Dispositions applicables en cas de titulaire étranger

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents.

La monnaie de compte du marché est l'euro.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Article 13 - Pénalités de retard

Les dispositions de l'article 14.1 du CCAG-FCS s'appliquent.

13. 1

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13. 3 et 20. 4.

Cette pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 1\ 000 ;$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

13. 2

Une fois le montant des pénalités déterminé, il est procédé à leur révision. Elles sont ensuite déduites du montant du marché actualisé ou révisé TTC.

13. 3

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités s'appliquent quel qu'en soit le montant.

Clause de lutte contre le travail dissimulé.

Si le Pouvoir Adjudicateur est informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités relatives à la lutte contre le travail dissimulé mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il l'enjoindra aussitôt de faire cesser cette situation.

Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet, et après en avoir informé l'agent auteur du signalement, des pénalités pourront être infligées au cocontractant.

Le montant de ces pénalités sera de 1000 euros pour chaque notification au Pouvoir Adjudicateur de situation irrégulière constatée.

Dans tous les cas, ce montant ne pourra être supérieur à 10 % du montant du marché ni excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du code du travail.

Le Pouvoir Adjudicateur pourra décider, le cas échéant, de rompre le contrat, sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

Article 14 - Attribution de compétence

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCP, le tribunal compétent sera celui de Rouen.

Article 15 - Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 29 à 36 du CCAG-Fournitures courantes et services.

Article 16 - Obligations du titulaire

Le titulaire remet une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

Article 17 - Dérogations au CCAG

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :
dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS : les pénalités de retard s'appliquent quel qu'en soit le montant.

ANNEXES :

- liste des établissements à contrôler
- exemple tableau occupation
- exemple de fiche descriptive d'activité

PROJET